Droit et bibliothèques à l'heure du numérique

Yves Alix

Médiaquitaine/Urfist Bordeaux, 9 avril 2013

Plan

- 1. Le numérique a-t-il changé l'environnement juridique des bibliothèques ?
- 2. Utiliser les nouvelles exceptions des lois Dadvsi et Création et internet
- 3. Copier en bibliothèque, du papier au numérique
- 4. La numérisation et les bibliothèques numériques
- 5. Les publications scientifiques et le libre accès : les bibliothèques comme acteurs, les bibliothèques comme clients
- 6. Données publiques et Open Data en bibliothèque
- 7. Prêt de supports et de contenus numériques

1. Le numérique a-t-il changé l'environnement juridique des bibliothèques ?

- Avant 2006, les bibliothèques ne sont prises en compte explicitement que par un seul texte : la loi sur le droit de prêt (2003, transposition d'une directive européenne de 1992).
- Les autres dispositifs les concernant ne sont pas spécifiques : rémunération de la copie privée, reprographie, diffusion musicale (Sacem), etc.
- La loi Dadvsi de 2006 comprend plusieurs dispositions spécifiques.
- Mais c'est l'ensemble du contexte numérique qui change la perspective pour elles :
 - a) avec la numérisation, qui les met au cœur du débat ;
 - b) comme lieux /services d'accès à des contenus, dont le cadre juridique doit être redéfini

Le numérique a-t-il changé l'environnement juridique des bibliothèques ?

- Les bibliothèques deviennent aussi des lieux d'accès à Internet :
- L'encadrement d'Internet s'est précisé : loi LCEN de 2004, loi antiterrorisme de 2006, dispositions des lois Loppsi 1 et 2...
- La situation des bibliothèques ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques
- Certaines questions n'ont pas trouvé de réponse absolument claire : en matière de responsabilité (entre hébergeur et fournisseur d'accès) ou sur la conservation des logs de connexion (faut-il enregistrer l'identité des internautes ?). Voir le billet de l'IABD : http://www.iabd.fr/2010/03/25/offrir-un-acces-a-l%e2%80%99internet-dans-une-bibliotheque-un-service-dwe2%80%99information-les-conditions-juridiques/

1. Le numérique a-t-il changé l'environnement juridique des bibliothèques ?

Les bibliothèques sont confrontées à un mouvement qui peut affecter le cœur de leurs services :

- une vision strictement économique de la « propriété intellectuelle »;
- un cadre conçu pour régler les rapports entre détenteurs de droits et utilisateurs individuels, sans prise en compte des usages collectifs;
- une question de temporalité : Cf. la loi sur la numérisation des indisponibles.

Les sources : Livre vert de l'UE 1995, traités OMPI 1996, directive droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information 2001

Les apports de la loi DADVSI du 1er août 2006 :

- nouvelles exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins
- légitimation des mesures techniques de protection avec sanctions pénales en cas d'infraction
- répression pénale du téléchargement illicite : cette partie est censurée par le Conseil constitutionnel

Les apports de la loi DADVSI du 1er août 2006 (suite) :

- dépôt légal de l'internet : dispositions intégrées au Code du patrimoine (et non au Code de la propriété intellectuelle), décret d'application le 19 décembre 2011
- droit d'auteur des agents publics : droit moral reconnu mais, dans le cadre de la mission de service public, droits patrimoniaux exercés par l'employeur ce dispositif ne concerne pas les enseignants et enseignants-chercheurs à l'université.

- La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 : la mise en œuvre des nouvelles exceptions
- 1 Représentation et reproduction pour les personnes handicapées
- Périmètre contraint : l'exception n'est ouverte qu'aux personnes morales à but non lucratif.
- Un décret en Conseil d'État fixe le taux de handicap (80 %).
- Une commission paritaire donne l'agrément aux organismes bénéficiaires, avec deux niveaux d'agrément.

- La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 : la mise en œuvre des nouvelles exceptions
- 1 Représentation et reproduction pour les personnes handicapées
- Un « tiers de confiance », la BnF (décret du 6 février 2009) est chargé de la transmission des fichiers numériques (plateforme Platon, service « Exception handicap »).
- Peu de bibliothèques agréées: pourquoi ?
- Deux questions non résolues :
 - a) la rémunération des ayants droit ;
 - b) la question des formats : la loi n'est pas contraignante, alors qu'il existe un format adapté, Daisy, qui pourrait être rendu obligatoire.

- La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 : la mise en œuvre des nouvelles exceptions
- 2 Représentation et reproduction dans l'enseignement et la recherche
- Limitée aux extraits d'oeuvres
- Une exception très restrictive (pas d'extraits de manuels ou de partitions), applicable le 1.01.2009 et non dès 2006.
- Assortie d'un mécanisme de rémunération négocié à.
 l'échelon national.
- En attendant, des accords entre État et SPRD.

L'IABD fait une proposition d'aménagement à la mission Lescure.

- La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 : la mise en œuvre des nouvelles exceptions
- 3 L'exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place
- Ouverte aux bibliothèques, musées, archives.
- Une formulation ambiguë, un périmètre incertain (cf. interprétation dans le Manuel de la numérisation).
- A l'origine, pas de représentation possible : un amendement passé dans la loi Création et internet la permet désormais.
- Mais cette représentation ne peut se faire que sur place.

Pour cette exception également, L'IABD fait une proposition d'aménagement à la mission Lescure

- La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 : la mise en œuvre des nouvelles exceptions
- Dans le cadre de la mission Lescure, l'IABD propose d'aller plus loin en ajoutant aux 9 exceptions actuelles (art.L122-5 alinéas °1 à °9) deux nouvelles exceptions :
- une 10^{ème} exception autorisant *Text mining* et *Data mining* (fouille de textes et fouilles de données),
- une 11^{ème} exception élargissant les accès aux métadonnées.

- La censure de la partie pénale de la loi DADVSI contraint l'Etat à proposer un nouveau dispositif de lutte contre le téléchargement illégal : la loi Création et internet.
- En fait, deux textes (la partie pénale du texte initial ayant été à nouveau censurée...) : les lois du 12 juin et du 28 octobre 2009.
 - Obligation de sécuriser son accès à internet.
 - Contrôle par la haute autorité et une commission ad hoc.

Le chaud et le froid...

- Le Conseil constitutionnel, en censurant une partie de la loi, confère à l'accès du citoyen à internet la valeur d'une liberté fondamentale.
- La loi du 20 décembre 2011 (sur la rémunération pour copie privée) subordonne toute copie privée, par exemple d'un fichier téléchargeable sur internet, à la vérification que la source est licite.

Deux pré-requis pour réguler la copie :

- définir et délimiter la copie privée : ce sera fait en 1985 et recadré en 2011.
- organiser la gestion de la copie non privée soumise à autorisation et redevance : c'est la loi du 3.01.1995, avec gestion collective obligatoire par une SPRD (CFC + SEAM pour les partitions dans les conservatoires et écoles de musique).

Mais la régulation se heurte à deux obstacles :

- copie privée : elle est incontrôlable sur internet, devenu la première sinon l'unique source de la copie (son, image...) ;
- copie soumise à autorisation et redevance : la loi a été conçue pour l'univers analogique du papier : reprographie (CFC, SEAM), PEB papier (copies d'extraits et non transmission du document entier), panoramas de presse papier.

Un exemple pour illustrer cette limite : le PEB, prêt entre bibliothèques

- La loi de 1995 ne s'applique pas au numérique : le CFC n'est donc pas compétent pour la gestion collective du PEB numérique, il devient un prestataire parmi d'autres.
- Si le document d'origine est papier, le scanner pour faire du PEB numérique fait sortir de la convention CFC et n'est possible qu'avec une autorisation au cas par cas si l'œuvre est encore protégée!
- L'exception pédagogique et de recherche (loi Dadvsi de 2006) ne s'applique qu'à des extraits « pour illustrer l'enseignement ou la recherche ».

Un exemple pour illustrer cette limite : le PEB

- Conséquence : le PEB numérique devient entièrement contractuel (clauses des contrats avec les éditeurs de ressources électroniques ou avec les agrégateurs).
- Le dispositif régulateur (papier) devient marginal et la majorité des transactions est hors dispositif. Où est la régulation ?

Le cadre de la reproduction dans l'environnement numérique : petit rappel

- 1. Pour les auteurs : droit exclusif (cessible) d'autorisation, art. L122-4 CPI, et exceptions limitées, art. L122-5 :
- copie privée, sauf logiciels et bases de données ;
- reproduction d'extraits dans le cadre de l'enseignement et la recherche;
- copie provisoire à caractère uniquement technique ;
- reproduction pour l'adaptation et l'accès des personnes handicapées;
- reproduction à des fins de conservation.

Le cadre de la reproduction dans l'environnement numérique : petit rappel

- 2. Pour les droits voisins (producteurs, interprètes), id. art. L211.3CPI
- Les exceptions sont les mêmes.

Première tension : entre la règle et l'usage

- Développement exponentiel de la copie sur internet : usage « illicite » mais pas nécessairement pirate au sens marchand...
- Education, recherche : écart entre la règle théorique et la pratique des établissements.
- Bibliothèques numériques : comment s'affranchir de la règle ou l'interminable exemple Google.

73. Le droit de reproduction du papier au numérique

Deuxième tension : les enjeux économiques

- La revendication des auteurs sur leurs œuvres, contre les producteurs (voir, par exemple, François Bon au sujet de « ReLire ».
- Les politiques de guichet des ayants droit et le coût pour l'utilisateur final (privé, public) : conséquences directes pour les bibliothèques.
- Un enjeu nouveau dans l'environnement du web : l'exploitation des œuvres indisponibles et orphelines : n'est envisagée que l'exploitation commerciale...

73. Le droit de reproduction du papier au numérique

Troisième tension: entre le contrat et la régulation par la loi

- Copie privée : licence légale
- Reprographie papier : gestion collective obligatoire
- Prêt de livres : licence légale et gestion collective obligatoire... Mais dans le numérique :
- Copie privée limitée par DRM
- Achat, usage et conservation des périodiques et ressources électroniques : recours obligatoire aux contrats (sauf licences nationales)
- Prêt « virtuel » (tout type de ressource) : id, recours obligatoire aux contrats

Deux grandes familles de projets :

- 1. Numérisation du domaine public : la question juridique se pose aussi, en raison d'un encadrement insuffisant, certains établissements font payer l'accès à des œuvres tombées dans le domaine public
- 2. Numérisation d'objets protégés : la question juridique est centrale et complexe
- La question essentielle: « Qui détient les droits ? »
- La question subsidiaire : « Qui détient les droits numériques ? »

- Le problème fondamental n'est pas juridique, mais économique : la numérisation du patrimoine coûte cher (Estimation du rapport du « Comité des sages », *Pour une nouvelle Renaissance*, 2010 : 100 milliards d'€ pour la patrimoine européen…)
- Voir les origines du procès Google : un accord avec des bibliothèques pour la numérisation de leurs fonds patrimoniaux, sans distinction entre ouvrages sous droits et domaine public ;
- En Europe, les accords avec Google se sont limités au domaine public, pour éviter de nouvelles actions juridiques (BM de Lyon, bibliothèque d'Etat de Bavière, BN d'Italie, BU de Gand, etc.)

- Le problème fondamental n'est pas juridique, mais économique : la numérisation du patrimoine coûte cher.
- En 2009, dans le cadre du « grand emprunt » (les « investissements d'avenir»), le gouvernement ouvre celui-ci à la numérisation des contenus culturels : comme il s'agit d'emprunts et non de subventions, les établissements sont invités à signer des partenariats avec des investisseurs privés, pour générer des profits permettant de rembourser les apports publics...

1. Numérisation du domaine public : la situation ambiguë créée par les partenariats

Des exemples :

- L'accord BM de Lyon/Google
- Les accords de la BnF avec Proquest et avec Believe Digital/Memnon dans le cadre des « investissements d'avenir ».

 La seule solution dans ce cadre-là, c'est de faire payer (temporairement) l'accès aux œuvres numérisées...du domaine public : voir l'accord annoncé le 15 janvier 2013 entre la BnF et les sociétés ProQuest, Believe Digital et Memnon Archiving Service http://www.bnf.fr/documents/cp_accords_proquest-believe.pdf

et les réactions qu'il a suscitées :

http://www.iabd.fr/2013/01/22/domaine-public-le-grand-emprunt-jusqua-labsurde/

http://www.couperin.org/news/261-a-la-une/1036-communiquesur-les-partenariats-conclus-pour-la-numerisation-et-ladiffusion-de-collections-patrimoniales-de-la-bnf

- 1. Numérisation du domaine public et appropriation :
- Elle peut aussi prendre d'autres formes : considérer l'investissement comme générateur de droits nouveaux
- soit sur la base du droit du producteur de bases de données,
- soit sur celle des données publiques.

Ces pratiques ont surtout investi les musées, mais peuvent aussi concerner les bibliothèques.

2. Numérisation des œuvres protégées

- Le schéma de base pour la numérisation : négociation contractuelle et autorisation (cf. supra : cadre du droit de reproduction)
- Le cadre inattendu : Google
- Pour contrer Google, un chantier prioritaire : les œuvres protégées indisponibles. Solution adoptée : la sortie du cadre contractuel

2. Numérisation d'œuvres protégées

L'exemple des Indisponibles du 20^{ème} siècle : un accord, puis une loi : la loi du 1^{er} mars 2012 :

- définition du livre indisponible ;
- création d'une base de données publique confiée à la BnF (décret 2013-182 du 27.02.2013, ouverture de « ReLire »le 21 mars) ;
- la gestion (autorisation de reproduction et de représentation) des titres contenus dans la base depuis plus de six mois est gérée par une SPRD : 5 ans, payant, non exclusif;
- auteur et éditeur titulaire de droits peuvent s'opposer à la numérisation, mais ils doivent alors ré-exploiter l'œuvre euxmêmes

La loi du 1^{er} mars 2012 (suite)

Et les bibliothèques ?

- art. L.134-8 du CPI: les bibliothèques peuvent gratuitement reproduire et diffuser à leurs seuls abonnés les livres dont aucun titulaire n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans après la première autorisation.

La loi donne aussi une définition légale de l'œuvre orpheline (art. L.113-10) : si on retrouve un des parents, on n'est plus orphelin!

Indisponibles et orphelins

- Les indisponibles peuvent être orphelins, les orphelins peuvent être indisponibles...mais il ne faut pas les confondre!
- Du projet Arrow au registre public des indisponibles : comment identifier les œuvres indisponibles de façon certaine ?
- La future directive européenne sur les œuvres orphelines (résolution du 12.09.2012 votée par le Parlement) changerat-elle la donne ?
- L'annonce d'un accord entre Google et des éditeurs français pourrait ouvrir la voie à l'exploitation par la société américaine de leurs œuvres indisponibles.

Numériser un périodique : pas si simple !

- Si on considère le périodique comme une œuvre collective, la numérisation est possible sans autorisation 70 ans après la première publication.
- Depuis 2009, (chapitre de la loi Création et Internet qui modifie les relations contractuels entre éditeurs de presse et journalistes), la loi dit explicitement que, en cas d'exploitation par un tiers (ex. : une bibliothèque), l'auteur de chaque article ou photo reprend ses droits et on doit lui demander l'autorisation

(Référence : « Aspects juridiques d'un projet de numérisation », par Isabelle de Lamberterie et Catherine Wallaert, in *Manuel de la numérisation*, dir.T. Claerr et I. Westeel)

Numériser un disque, une cassette, un CD, une vidéocassette, un film, dupliquer un DVD :

- possible sans autorisation seulement si les droits voisins du producteur ont expiré (50 ans, bientôt 70 pour la musique);
- ou dans le cadre de l'exception de reproduction.

Un amendement de la loi Création et internet autorise la représentation <u>sur place</u> des œuvres et objets reproduits.

Donc, aucune possibilité de mise en ligne.

5. Les publications scientifiques et le libre accès

Une situation en voie d'évolution favorable ?

Le modèle propriétaire reste dominant, mais des ouvertures se dessinent :

- développement des licences CC, des archives ouvertes ;
- prises de position officielles en faveur de l'open access :
- au Royaume Uni, la validation par le gouvernement du rapport intitulé « Accessibility, sustainability, excellence: how to expand access to research publications » : les résultats de recherches conduites à l'aide de fonds publics devraient être accessibles à tous. Il recommande l'adoption rapide d'une politique d'Open Access ;

aux Etats-Unis, position du gouvernement fédéral.

5. Les publications scientifiques et le libre accès

Un modèle mixte est-il envisageable?

- Filière éditeur pour les débouchés dans les labos d'entreprise et le secteur marchand ;
- Open access hybride, mélangeant modèle propriétaire classique et Golden Road (voie dorée, publication dans des revues en accès libre) pour les articles de la recherche publique à haute valeur ajoutée;
- A terme, *Green Road* (auto-publication en archive ouverte) pour toute la recherche publique, n'excluant pas l'exploitation commerciale par un tiers ?
- Voir : « Savoirs, un bien public convoité », *Le Monde*, 2 mars 2013, supplément Science et Techno

5. Les publications scientifiques et le libre accès

Une voie vers la régulation ?

La mise en œuvre de licences nationales ouvre une brèche dans l'environnement strictement contractuel.

- Les licences nationales représentent une méta-régulation : plus de négociations au niveau d'un établissement, conditions identiques pour tous les utilisateurs sur tout le territoire.
- Elles doivent permettre de négocier un élargissement des usages (PEB, archivage local, réutilisation, etc.).
- Elles prévoient l'achat des métadonnées, un enjeu majeur pour l'exposition sur le web

Le projet en cours : ISTEX (voir le site <u>www.istex.fr</u>)

Le cadre de l'utilisation des données publiques

- Loi CADA du 17 juillet 1978 : accès aux documents administratifs.
- Deux évolutions parallèles : données personnelles (loi de 2004, cf. plus loin) et données publiques.
- Pour les données publiques (notion définie dans une circulaire de 2000): directive européenne du 17 novembre 2003, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 «sur la réutilisation des informations publiques».

Le cadre de l'utilisation des données publiques

- Droit de réutilisation, y compris commerciale (donc accès non limité).
- En contrepartie droit de perception de redevance.
- Cas particulier des établissements culturels, qui peuvent fixer librement les conditions d'accès à leurs données et le tarif des redevances.
- En France, invitation à « libérer » les données publiques : mission Etalab.
- Pour le patrimoine : Europeana et le choix de la licence CC0.

Les licences Open Data

- Open Database License, ODBL (Open Knowledge Foundation)
- Open Data Commons, ODC-By (Open Knowledge Foundation)
- Creative Commons CC0
- « Licence ouverte » proposée par la mission Etalab
- Licence proposée par l'APIE, Agence du patrimoine immatériel de l'Etat)

- ...

Les données personnelles.

Une autre problématique, issue de la loi Informatiques et libertés de 1978, revue en 2004.

- Les données personnelles que peuvent collecter les bibliothèques.
- Les données personnelles qu'elles peuvent conserver.
- Archivage du Web et données personnelles.

7. Prêt de supports et de contenus numériques

- La loi sur le droit de prêt de 2003 ne concerne que le livre ayant fait l'objet d'un contrat d'édition.
- Le prêt des documents sonores (en théorie seulement) et des documents vidéos (dans la réalité) sont entièrement contractuels.
- Le prêt des livres numériques n'étant pas inclus dans le dispositif de la loi de 2003, ne peut être envisagé que dans le cadre contractuel :
 - a) soit négociation directe avec chaque éditeur ;
 - b) soit recours à un fournisseur de bouquets ou à une plateforme (Numilog, Iznéo, CVS).

7. Prêt de supports et de contenus numériques

- Ni le modèle économique, ni le cadre juridique ne sont fixés : voir l'étude IDATE Consulting sur « L'offre commerciale de livres numériques à destination des bibliothèques de lecture publique », réalisée à la demande du Service du livre et de la lecture, mars 2013
- En France, quel pourrait-être le cadre juridique ? L'IABD a fait des propositions à la mission Lescure, voir : http://www.iabd.fr/2013/02/26/nouvelle-audition-de-liabd-par-la-mission-lescure/

Conclusion

Les usages libres de droit

- 1 L'usage privé, sans utilisation collective simultanée ou ultérieure
- Théoriquement, l'usage privé est incompatible avec un lieu public. Tout usage de documents protégés dans un lieu public est donc soumis à autorisation...
- 2. Dans un équipement public, la consultation individuelle des documents imprimés et la consultation d'internet
- On peut aussi admettre la possibilité de la copie privée faite (mais pas consommée) dans un lieu public

Conclusion

Les usages libres de droit

3 – La copie privée ?

La copie est «possible» en bibliothèque si le copieur est l'utilisateur de la copie et si la copie est faite avec son matériel.

Mais il faut toujours rappeler que la copie doit être à usage strictement privé

Conclusion

Pour les bibliothèques, une situation globalement insatisfaisante

Des tensions croissantes, en particulier des éditeurs avec les services et utilisateurs publics

Mais des perspectives encourageantes :

- Un projet de traité sur les exceptions, conduit sous l'égide de l'IFLA et porté par l'OMPI
- Une réflexion à l'échelle européenne sur le périmètre des exceptions

Un objectif majeur : l'équilibre entre l'exception légale et le contrat Elle ne peut passer que par la définition des missions de service public des bibliothèques

Bibliographie

- Michèle Battisti, Le panorama de presse, aspects juridiques, Ed. de l'ADBS, coll. L'essentiel sur..., 2006
- Michèle Battisti, Quels droits pour copier aujourd'hui? Copier et diffuser une œuvre dans l'environnement numérique, Ed de l'ADBS, 2012
- Numériser et mettre en ligne, sous la direction de Thierry Claerr et Isabelle Westeel, Presses de l'Enssib, coll. Boîte à outils, 2010
- Anne-Laure Stérin, Guide pratique du droit d'auteur, Maxima, 2ème édition, 2011
- Manuel de la numérisation, sous la direction de Thierry Claerr et Isabelle Westeel, Cercle de la Librairie, coll. Bibliothèques, 2011
- Droit d'auteur et bibliothèques, sous la direction d'Yves Alix, Cercle de la Librairie, coll. Bibliothèques, 2012

Sources accessibles en ligne

- Le site de l'IABD : http://www.iabd.fr/
- Le blog de Michèle Battisti <u>http://paralipomenes.net/wordpress/</u>
- Le blog de Lionel Maurel : http://scinfolex.wordpress.com/author/calimag/
- Le site de l'Hadopi : http://www.hadopi.fr/
- Le site de l'OMPI : http://www.wipo.int/portal/index.html.fr

Merci de votre attention

Contact:

yves.alix@education.gouv.fr

yves.alix@culture.gouv.fr